REGLEMENT RELATIF AU BUDGET PARTICIPATIF

Adopté par délibération DEL2026-55 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2026

Article 1 : Objet du règlement et principe général

Le budget participatif d'Avensan est un dispositif pérenne de démocratie participative permettant aux habitantes et habitants de la Commune de proposer, de prioriser et de choisir des projets d'investissement réalisés par la collectivité, dans le cadre d'une enveloppe financière dédiée.

Le présent règlement encadre l'ensemble des éditions du budget participatif, présentes et à venir, en fixant des règles stables et lisibles pour les porteurs de projets et pour les votants, tout en laissant au Conseil municipal la faculté d'adapter certains paramètres (montant de l'enveloppe, thématiques, modalités pratiques) en fonction du contexte local.

Article 2 : Bénéficiaires

Chaque édition du budget participatif se déroule sur une année civile ou sur une période déterminée par la commune, structurée en plusieurs phases successives :

– information du public,
– dépôt des projets,
– analyse par les services municipaux,
– sélection par le comité de projets,
– vote des habitants,
– mise en œuvre des projets lauréats.

Le calendrier précis de ces différentes phases, ainsi que les dates limites de dépôt des projets et de vote, est arrêté pour chaque édition par Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué et porté à la connaissance du public par les moyens de communication habituels de la commune (site internet, bulletin municipal, affichage, réseaux, etc.).

Les modalités matérielles d'organisation (lieux de dépôt, formulaires papier ou numériques, réunions publiques de présentation, organisation du vote en mairie ou par d'autres moyens sécurisés) peuvent être adaptées à chaque édition, à condition de respecter les principes généraux d'égalité d'accès, de transparence et de sincérité du scrutin définis par le présent règlement.

Article 3 : Conditions de participation

Sauf décision contraire du Conseil Municipal modifiant le présent règlement, les conditions suivantes s'appliquent à chaque édition :

1. Peuvent déposer un projet et participer au vote les habitantes et habitants d'Avensan remplissant les conditions de résidence et d'âge fixées par le règlement, sans distinction de nationalité ni exigence d'inscription sur les listes électorales.
2. Les modalités de preuve de la résidence et de l'âge (justificatif de domicile, attestation d'hébergement, pièce d'identité, certificat de scolarité, etc.) sont précisées pour chaque édition dans les supports d'information diffusés par la commune.

Article 4 : Critères d'éligibilité des projets

Les projets déposés doivent, à chaque édition, respecter les critères de fond suivants :

1. Être d'intérêt général et bénéficier au plus grand nombre,
2. Relever des compétences de la commune,
3. Être réalisables techniquement et juridiquement,
4. Correspondre à des dépenses d'investissement,
5. Respecter le plafond financier fixé pour le budget participatif par le Conseil Municipal

Ces conditions d'éligibilité s'appliquent de manière identique à toutes les éditions, sauf modification expresse du présent règlement, afin de garantir une égalité de traitement entre les porteurs de projets d'une année sur l'autre.

Article 5 : Rôle des services municipaux et du comité de projets

Pour chaque édition :

1. Les services municipaux assurent l'instruction des projets déposés, en vérifiant leur conformité au présent règlement, leur faisabilité technique, leur coût estimatif, leur compatibilité avec les documents de planification et les projets déjà engagés par la commune.
2. Le comité de projets, composé pour moitié d'élus municipaux et pour moitié d'habitants, se réunit pour examiner les projets déclarés recevables par les services, procéder à une sélection en vue du vote et, le cas échéant, proposer des regroupements ou des ajustements permettant une meilleure cohérence d'ensemble.

Les mêmes principes d'objectivité, d'impartialité et de transparence guident, d'une édition à l'autre, l'action du comité de projets et des services municipaux, notamment par l'application de critères stables (intérêt général, faisabilité, impact environnemental et social, cohérence avec les politiques publiques locales).

Article 6 : Vote des habitants et désignation des projets lauréats

À chaque édition :

1. Les habitantes et habitants remplissant les conditions fixées par le présent règlement sont invités à voter pour les projets présélectionnés, dans la limite du nombre de choix autorisés par personne.
2. Les modalités de vote (période, lieux et horaires, justificatifs à présenter, possibilité de vote numérique ou non) sont précisées dans le calendrier annuel et la communication afférente.
3. Les projets lauréats sont déterminés en fonction des résultats du vote, dans le respect de l'enveloppe financière allouée pour l'édition considérée. Si nécessaire, un classement des projets en fonction du nombre de voix obtenues permet de retenir autant de projets que le permet le budget disponible.

Les règles de dépouillement, de proclamation des résultats et de publicité des projets lauréats sont reconduites d'une édition à l'autre, sauf adaptation décidée par délibération du Conseil Municipal pour améliorer la clarté et la compréhension du dispositif par le public.

Article 7 : Mise en œuvre, suivi et bilan

Les projets lauréats de chaque édition sont réalisés par la Commune, dans le cadre de ses procédures habituelles de commande publique et de gestion budgétaire, sur une période pouvant s'étendre au-delà de l'année du vote en fonction de la nature des opérations.

À l'issue de chaque édition, la commune établit un bilan présentant notamment :

– le nombre de projets déposés,
– le nombre de projets jugés recevables,
– la liste des projets soumis au vote,
– les résultats du vote,
– les projets lauréats,
– l'état d'avancement ou de réalisation des projets issus des éditions précédentes.

Ce bilan est rendu public par les moyens de communication municipaux et constitue un outil d'évaluation du budget participatif dans la durée.

Article 8 : Évolution du règlement

Le présent règlement a vocation à s'appliquer à toutes les éditions du budget participatif tant qu'il n'est pas modifié par une délibération ultérieure du conseil municipal.

En fonction des retours d'expérience, de l'évolution des attentes des habitants, des contraintes budgétaires ou des priorités municipales, le Conseil Municipal peut décider d'ajuster certains éléments du dispositif (montant de l'enveloppe, nombre de projets votables, modalités de vote, composition du comité de projets, etc.), ces modifications prenant effet à compter de l'édition suivante.

Toute modification substantielle du présent règlement est soumise à l'approbation du Conseil Municipal et fait l'objet d'une information claire du public avant le lancement de la nouvelle édition du budget participatif.